



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2010 - NUMÉRO 41 DU 28 MAI 2010**

---

---

**CABINET DU PRÉFET DE RÉGION**

---

**N° 1561** **AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEO SURVEILLANCE EXISTANT  
DANS LA BANQUE CIC 34, PLACE DU CONCERT A LILLE**

Par arrêté préfectoral en date du 27 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Jean-Claude SARRAZIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque CIC BSD-CIN, sise 34 place du Concert 59009 LILLE, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0357.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral N° 5/98/59-258B du 9 juin 1998.

Article 2 - La modification porte sur l'ajout de six caméras intérieures.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté N° 5/98/59-258B demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1562** **AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE EXISTANT  
DANS L'HYPERMARCHE AUCHAN ROUTE NATIONALE 17 A SIN-LE-NOBLE**

Par arrêté préfectoral en date du 3 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Serge FILLASSIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le magasin AUCHAN, sis Route Nationale 17 59450 SIN-LE-NOBLE, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2008/2278.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral N° 2/98/59-158 du 26 février 1998.

Article 2 - La modification porte sur l'ajout de 8 caméras (6 intérieures - 2 extérieures)

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté N° 2/98/59-158 demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet et le maire de SIN-LE-NOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1563** **AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE EXISTANT  
DANS LA BANQUE BNP PARIBAS 7, PLACE DELVAINQUIERE A WATTRELOS**

Par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Cyril ROUSSEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque BNP Paribas, sise 7, place Delvainquièrre 59150 WATTRELOS, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0225.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral N° 10/98/59-647B du 12 octobre 1998.

Article 2 - La modification porte sur l'ajout de cinq caméras intérieures.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté N° 10/98/59-647B demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet et le maire de WATTRELOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1564** **AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE EXISTANT  
DANS LA BANQUE CIC BSD-CIN 2, RUE DELHAYE A FLINES-LEZ-RACHES**

Par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Jean-Claude SARRAZIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque CIC BSD-CIN, sise 2 rue Delhayè 59148 FLINES-LEZ-RACHES, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0271.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral N° 5/98/59-270B du 10 juin 1998.

Article 2 - La modification porte sur le passage du mode analogique au mode numérique.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté N° 5/98/59-270B demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet et le maire de FLINES-LEZ-RACHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1565****AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LA BANQUE CIC BSD-CIN 121 RUE JEAN-JAURES A SAINT SAULVE**

Par arrêté préfectoral en date du 27 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Jean-Claude SARRAZIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la banque CIC BSD-CIN, sise 121 rue Jean-Jaurès 59880 SAINT SAULVE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0373.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de sécurité de la banque CIC BSD-CIN à LILLE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire de SAINT-SAULVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1566****AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LE BAR-TABAC AU FUMEUR 20 GRAND'PLACE A TOURCOING (NORD)**

Par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Jean-Daniel RUSSIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le bar-tabac "Au Fumeur", sis 20 Grand'Place 59200 TOURCOING, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0073.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Daniel RUSSIER, gérant.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1567**

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LE BAR-TABAC LE GALLIA 14 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER A WAZIERS**

Par arrêté préfectoral en date du 30 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Madame Laurence PIERARD, gérante est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le bar-tabac "Le Gallia", sis 14 rue Paul Vaillant Couturier 59119 WAZIERS, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0233.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de : Madame Laurence PIERARD, gérante.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire de WAZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1568**

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LE BAR-TABAC "LE LONGCHAMP" 260 RUE DE SAINT-QUENTIN A CAUDRY**

Par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Laurent BEDET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le bar-tabac "Le Longchamp", sis 260 rue de Saint-Quentin 59540 CAUDRY, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0447.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent BEDET, gérant.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire de CAUDRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1569**

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LE RESTAURANT BUFFALO GRILL BOULEVARD DU 8 MAI 1945 A CAUDRY**

Par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2010

Article 1er - Monsieur Jean-François SAUTEREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le restaurant Buffalo Grill, sis boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0490.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service informatique Buffalo Grill SA.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire de CAUDRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1570****AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 4, RUE FAMELART A TOURCOING**

Par arrêté préfectoral en date du 3 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Thierry VANENGELANDT, responsable des services généraux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la caisse d'allocations familiales, sise 4 rue Famelart 59200 TOURCOING, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0238.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry VANENGELANDT, responsable des services généraux.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1571****AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LE CAMPING "PERROQUET PLAGE" A BRAY-DUNES**

Par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Werner LANOYE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le camping « Le Perroquet », sis à BRAY-DUNES (59123), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0521.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du camping.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire de BRAY-DUNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1572****AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LE MAGASIN CARREFOUR CITY 3, RUE SAINT AUBERT A CAMBRAI**

Par arrêté préfectoral en date du 3 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Didier HAGARD, gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin Carrefour City - SARL AUPILA, sis 3 rue Saint Aubert 59400 CAMBRAI, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0417.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, Autres (cambriolages, vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier HAGARD, gérant.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

N° 1573

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LE MAGASIN CARREFOUR CITY 5, BOULEVARD VICTOR HUGO A LILLE**

Par arrêté préfectoral en date du 3 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Madame Muriel DUVIVIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin Carrefour City - SARL MD MAD PLUS, sis 5 boulevard Victor Hugo 59000 LILLE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0436.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages, vandalisme).  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Muriel DUVIVIER, gérante.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1574**

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LE MAGASIN CARREFOUR DES MODES 31, FAUBOURG DES POSTES A LILLE**

Par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Francis GRIMONPREZ, vice-président est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le Carrefour des modes (LMCU), sis 31 faubourg des Postes 59000 LILLE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0529.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1575**

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LE MAGASIN CARREFOUR DES MODES 44, FAUBOURG DES POSTES A LILLE**

Par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Francis GRIMONPREZ, vice-président est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le Carrefour des modes (LMCU), sis 44 faubourg des Postes 59000 LILLE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0530.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du : service sécurité.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1576****AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LE MAGASIN CARREFOUR DES MODES 45, FAUBOURG DES POSTES A LILLE**

Par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Francis GRIMONPREZ, vice-président est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le Carrefour des modes (LMCU), sis 45 faubourg des Postes 59000 LILLE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0531.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du : service sécurité.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1577****AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LE MAGASIN CARREFOUR DES MODES 51, FAUBOURG DES POSTES A LILLE**

Par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Francis GRIMONPREZ, vice-président est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le Carrefour des modes (LMCU), sis 51 faubourg des Postes 59000 LILLE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0532.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1578**

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LE MAGASIN CARREFOUR DES MODES 62, FAUBOURG DES POSTES A LILLE**

Par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Francis GRIMONPREZ, vice-président est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le Carrefour des modes (LMCU), sis 62 faubourg des Postes 59000 LILLE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0533.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1579**

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LA STATION DE LAVAGE "CARS CLEAN" RUE VAN GOGH A WORMHOUT**

Par arrêté préfectoral du 28 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Jean-Jacques COGET, gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'entreprise Cars Clean, sise rue Van Gogh ZA du Steenhoek 59470 WORMHOUT, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0481.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Jacques COGET, gérant.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire de WORMHOUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1580** **AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE EXISTANT  
DANS LE CASINO 40, PLACE DU CASINO A DUNKERQUE**

Par arrêté préfectoral du 3 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Christelle SIMON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le casino de Dunkerque, sis 40 place du Casino 59240 DUNKERQUE, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/2048.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral N° 5/97/59-42 du 4 novembre 1997.

Article 2 - Les modifications portent sur :

- nombre total de caméras : 128 intérieures et 6 extérieures
- modification : déplacement de certaines caméras intérieures

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 5/97/59-42 demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1581** **AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LE CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE L'ABRI 16 B RUE VAN HENDE A LILLE**

Par arrêté préfectoral du 4 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur HATAMI, directeur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le Centre d'accueil d'urgence L'Abri, sis 16B rue Van Hende 59000 LILLE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0383.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance,
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret.

Il n'existe pas de système d'enregistrement des images.

Article 3 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1582**

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES RUE LEMOINE A ANZIN**

Par arrêté préfectoral du 4 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Lionel CARREZ, chef de service division Immobilier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le Centre des Finances Publiques, sis rue Lemoine 59416 ANZIN, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0420.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel CARREZ, chef de service division Immobilier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire d'ANZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1583**

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES RUE RAOUL FOLLEREAU A VALENCIENNES**

Par arrêté préfectoral du 4 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Lionel CARREZ, chef de service division Immobilier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le Centre des Finances Publiques, sis rue Raoul Follereau 59322 VALENCIENNES, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0459.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel CARREZ, chef de service division Immobilier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1584****AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1 PLACE JEAN JAURES A SIN-LE-NOBLE**

Par arrêté préfectoral du 4 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Lionel CARREZ, chef de service division Immobilier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le Centre des Finances Publiques, sis 1 place Jean Jaurès 59450 SIN-LE-NOBLE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0421.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel CARREZ, chef de service division immobilier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire de SIN-LE-NOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1585****AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES AVENUE DESANDROUINS A VALENCIENNES**

Par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Lionel CARREZ, chef de service division immobilier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le Centre des Finances Publiques, sis avenue Desandrouins 59300 VALENCIENNES, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0458.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel CARREZ, chef de service division Immobilier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

---

**N° 1586**

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
DANS LE MAGASIN CHUCK'S CENTRE COMMERCIAL EURALILLE A LILLE**

Par arrêté préfectoral du 29 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Vincent DELEPLANQUE, directeur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin CHUCK'S, sis centre commercial Euralille, Triangle des Gares 59000 LILLE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0442.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent DELEPLANQUE, directeur.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1587****AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE EXISTANT  
DANS LA BANQUE CIC 74, RUE DE LILLE A ARMENTIERES**

Par arrêté préfectoral du 26 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Jean-Claude SARRAZIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque CIC BSD-CIN, sise 74 rue de Lille 59427 ARMENTIERES, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0270.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 5/98/59-247B du 09 juin 1998.

Article 2 - Les modifications portent sur :

- ajout de 5 caméras intérieures.
- ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté N° 5/98/59-247B demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet et le maire de ARMENTIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1588****AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE EXISTANT  
DANS LA BANQUE CIC 4, BOULEVARD SAINTE BARBE A DUNKERQUE**

Par arrêté préfectoral du 26 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Jean-Claude SARRAZIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque CIC BSD-CIN, sise 4 boulevard Sainte Barbe 59140 DUNKERQUE, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0367.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral N° 5/98/59-266B du 10 juin 1998.

Article 2 - Les modifications portent sur :

- ajout de 8 caméras intérieures
- ajout d'une caméra extérieure

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté N° 5/98/59-266B demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1589** **AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE EXISTANT  
DANS LA BANQUE CIC 43, RUE DU GENERAL DE GAULLE A ESTAIRES**

Par arrêté préfectoral du 26 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Jean-Claude SARRAZIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque CIC BSD-CIN, sise 43 rue du général de Gaulle 59940 ESTAIRES, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0371.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 5/98/59-267B du 10 juin 1998.

Article 2 - La modification porte sur l'ajout de 4 caméras intérieures

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté N° 5/98/59-267B demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet et le maire de ESTAIRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1590** **AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE EXISTANT  
DANS LA BANQUE CIC PLACE CHARLES VALENTIN A GRAVELINES**

Par arrêté préfectoral du 26 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Jean-Claude SARRAZIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque CIC BSD-CIN, sise place Charles Valentin 59820 GRAVELINES, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0361.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral N° 5/98/59-273B du 10 juin 1998.

Article 2 - La modification porte sur l'ajout de cinq caméras intérieures.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté N° 5/98/59-273B demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet et le maire de GRAVELINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1591** **AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE EXISTANT  
DANS LA BANQUE CIC 12, PLACE DU GENERAL DE GAULLE A HAZEBROUCK**

Par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Jean-Claude SARRAZIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque CIC BSD-CIN, sise 27 place du général de Gaulle 59523 HAZEBROUCK, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0369.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral N° 10/01/59-1062B du 30 octobre 2001.

Article 2 - La modification porte sur l'ajout de 4 caméras intérieures.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté N° 10/01/59-1062B demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet et le maire de HAZEBROUCK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1592** **AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE EXISTANT  
DANS LA BANQUE CIC 141, RUE VICTOR HUGO A HOUPLINES**

Par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Jean-Claude SARRAZIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque CIC BSD-CIN, sise 141 rue Victor Hugo 59116 HOUPLINES, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0355.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral N° 02/06/59-1220B du 28 février 2006.

Article 2 - La modification porte sur l'ajout de 5 caméras intérieures.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté N° 02/06/59-1220B demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet et le maire de HOUPLINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1593** **AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE EXISTANT  
DANS LA BANQUE CIC 14, AVENUE LEBAS A LA BASSEE**

Par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Jean-Claude SARRAZIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque CIC BSD-CIN, sise 14 avenue Lebas 59480 LA BASSEE, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0359.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral N° 5/98/59-281B du 11 juin 1998.

Article 2 - Les modifications portent sur :

- ajout de quatre caméras intérieures
- ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté N° 5/98/59-281B demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet et le maire de LA BASSEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1594** **AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE EXISTANT  
DANS LA BANQUE CIC 94, RUE DU GENERAL DE GAULLE A LA MADELEINE**

Par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Jean-Claude SARRAZIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque CIC BSD-CIN, sise 94 rue du général de Gaulle 59110 LA MADELEINE, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0351.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral N° 01/08/59-1287B du 4 mars 2008.

Article 2 - La modification porte sur l'ajout d'une caméra intérieure.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté N° 01/08/59-1287B demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet et le maire de LA MADELEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1595** **AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE EXISTANT  
DANS LA BANQUE CIC 2, RUE DE LYS A LEERS**

Par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Jean-Claude SARRAZIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque BSD BSD-CIN, sise 2 rue de Lys 59115 LEERS, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0363.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral N° 04/08/59-1320B du 19 août 2008.

Article 2 - La modification porte sur l'ajout d'une caméra intérieure.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté N° 04/08/59-1320B demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet et le maire de LEERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1596** **AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
AU SEIN DE LA FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT 48, RUE DE VALENCIENNES A LILLE**

Par arrêté préfectoral en date du 3 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Bruno GUIBOUT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la Fondation de l'Armée du Salut, sise 48 rue Valenciennes 59000 LILLE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0423.



---

**N° 1598** **AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE EXISTANT  
DANS LA BANQUE CIC 116, RUE NATIONALE A PONT-A-MARCQ**

Par arrêté préfectoral en date du 27 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Jean-Claude SARRAZIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque CIC BSD-CIN, sise 116 rue Nationale 59710 PONT-A-MARCQ, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0353.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral N° 04/06/59-1228B du 30 mai 2006.

Article 2 - La modification porte sur l'ajout d'une caméra intérieure.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté N° 04/06/59-1228B demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet et le maire de PONT-A-MARCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1599** **AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE EXISTANT  
DANS LA BANQUE CIC BOULEVARD D'HALLUIN - CENTRE COMMERCIAL AUCHAN A RONCQ**

Par arrêté préfectoral en date du 27 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Jean-Claude SARRAZIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque CIC BSD-CIN, sise centre commercial Auchan boulevard d'Halluin 59223 RONCQ, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0365.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral N° 12/05/59-1217B du 24 janvier 2006.

Article 2 - La modification porte sur l'ajout de deux caméras intérieures.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté N° 12/05/59-1217B demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet et le maire de RONCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1600** **AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE EXISTANT  
DANS LA BANQUE CIC 199, RUE DU TRANSIT A VILLENEUVE-D'ASCQ**

Par arrêté préfectoral en date du 27 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Jean-Claude SARRAZIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque CIC BSD-CIN, sise 199 rue du Transit 59653 VILLENEUVE-D'ASCQ, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le N° 2010/0268.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral N° 5/98/59-288B du 10 juin 1998.

Article 2 - La modification porte sur l'ajout de sept caméras intérieures.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté N° 5/98/59-288B demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE-D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

# TABLE DES MATIERES

## CABINET DU PRÉFET DE RÉGION

Autorisation de modifier un système de vidéosurveillance existant dans la banque CIC 34, Place du Concert à LILLE.....	1081
Autorisation de modifier un système de vidéosurveillance existant dans l'hypermarché Auchan Route Nationale 17 à SIN-LE-NOBLE.....	1081
Autorisation de modifier un système de vidéosurveillance existant dans la banque BNP Paribas 7, Place Delvainquièrre à WATTRELOS.....	1081
Autorisation de modifier un système de vidéosurveillance existant dans la banque CIC BSD-CIN 2, rue Delhaye à FLINES-LEZ-RACHES.....	1081
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la banque CIC BSD-CIN 121, rue Jean-Jaurès à SAINT-SAULVE.....	1082
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le Bar-Tabac Au Fumeur 20, Grand'Place à TOURCOING.....	1082
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le Bar-Tabac Le Gallia 14, rue Paul Vaillant Couturier à WAZIERS.....	1083
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le Bar-Tabac Le Longchamp 260, rue de Saint-Quentin à CAUDRY.....	1084
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le Restaurant Buffalo Grill Boulevard du 8 mai 1945 à CAUDRY.....	1085
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la Caisse d'Allocations Familiales 4, rue Famelart à TOURCOING.....	1086
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le Camping « Perroquet Plage à BRAY-DUNES.....	1087
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin Carrefour City 3, rue Saint-Aubert à CAMBRAI.....	1087
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin Carrefour City 5, boulevard Victor-Hugo à LILLE.....	1088
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin Carrefour des Modes 31, Faubourg des Postes à LILLE.....	1089
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin Carrefour des Modes 44, Faubourg des Postes à LILLE.....	1090
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin Carrefour des Modes 45, Faubourg des Postes à LILLE.....	1091
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin Carrefour des Modes 51, Faubourg des Postes à LILLE.....	1091
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin Carrefour des Modes 62, Faubourg des Postes à LILLE.....	1092
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la Station de Lavage « Cars Clean » rue Van Gogh à WORMHOUT.....	1093
Autorisation de modifier un système de vidéosurveillance existant dans le Casino 40, place du Casino à DUNKERQUE.....	1094
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin Centre d'Accueil d'Urgence L'Abri 16 B rue Van Hende à LILLE.....	1094
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le Centre des Finances Publiques rue Lemoine à ANZIN.....	1095
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le Centre des Finances Publiques rue Raoul Follereau à VALENCIENNES.....	1096
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le Centre des Finances Publiques 1, place Jean Jaurès à SIN-LE-NOBLE.....	1097
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le Centre des Finances Publiques Avenue Desandrouins à VALENCIENNES.....	1097
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin Chuck's centre commercial Euralille à LILLE.....	1098
Autorisation de modifier un système de vidéosurveillance existant dans la banque CIC 74, rue de Lille à ARMENTIERES.....	1099
Autorisation de modifier un système de vidéosurveillance existant dans la banque CIC 4, Boulevard Sainte-Barbe à DUNKERQUE.....	1099
Autorisation de modifier un système de vidéosurveillance existant dans la banque CIC 43, rue du Général de Gaulle à ESTAIRES.....	1100
Autorisation de modifier un système de vidéosurveillance existant dans la banque CIC Place Charles Valentin à GRAVELINES.....	1100
Autorisation de modifier un système de vidéosurveillance existant dans la banque CIC 12, Place du Général de GAULLLE à HAZEBROUCK.....	1100
Autorisation de modifier un système de vidéosurveillance existant dans la banque CIC 141, rue Victor Hugo à HOUPLINES.....	1100
Autorisation de modifier un système de vidéosurveillance existant dans la banque CIC 14, avenue Lebas à LA BASSEE.....	1101
Autorisation de modifier un système de vidéosurveillance existant dans la banque CIC 94, rue du Général de Gaulle à LA MADELEINE.....	1101
Autorisation de modifier un système de vidéosurveillance existant dans la banque CIC 2, rue de Lys à LEERS.....	1101
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la Fondation de l'Armée du Salut 48, rue de Valenciennes à LILLE.....	1101
Autorisation de modifier un système de vidéosurveillance existant dans la banque CIC rue Gabriel Péri à WERVICQ-SUD.....	1102
Autorisation de modifier un système de vidéosurveillance existant dans la banque CIC 116, rue Nationale à PONT-A-MARCQ.....	1103
Autorisation de modifier un système de vidéosurveillance existant dans la banque CIC Boulevard d'Halluin - Centre Commercial Auchan à RONCQ.....	1103
Autorisation de modifier un système de vidéosurveillance existant dans la banque CIC 199, rue du Transit à VILLENEUVE-D'ASCQ.....	1103

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)  
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

**Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord**